



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0081 du 28/04/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0081 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-042 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0081, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de La Garde-Freinet (83), déposée par monsieur PERRIN Clément, reçue le 20/03/2023 et considérée complète le 20/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B341 sur une superficie de 55 950 m² de la façon suivante :

- abattre les arbres fragilisés par les flammes,
- effectuer un broyage des branches,
- transporter les troncs d'arbres,
- effectuer un dessouchage,
- retracer les restanques,
- planter des arbres,

Considérant que ce projet a pour objectif d'installer et d'exploiter des arbres fruitiers en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dont une grande partie en espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de La Garde-Freinet dont la dernière procédure a été approuvée le 20/02/2020,
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA),
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012524 « *Maures septentrionales de Notre-Dame des anges à la garde-Freinet* »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012516 « *Massif des Maures* »,
- au sein de l'unité paysagère « *Les Maures* »,
- en présence hautement probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité « *Basse Provence siliceuse* » à préserver, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- en zone de sismicité faible du porter à connaissance du préfet du Var du 28 juillet 2011,
- en zone d'aléa très fort défini par la cartographie des aléas incendie de forêt du Var le 3 février 2022,

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier articles L341-1 et L341-3 ;

Considérant que les travaux seront exécutés entre la période de mi-octobre 2023 à la mi-mars 2024;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic approfondi sur la Tortue d'Hermann qui sera joint à sa demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée B341 sur la commune de La Garde-Freinet (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B341 situé sur la commune de La Garde-Freinet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur PERRIN Clément.

Fait à Marseille, le 28/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)